

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** le rapport financier 2017 d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick sur ses activités de vente de produits pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017.

**DÉCISION**

**ATTENDU QUE** l'alinéa 3(1)f) du *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-19 établi en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* (Règlement) exige qu'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB) dépose annuellement auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) un rapport financier conforme à l'article 6 du Règlement pour examen;

**ATTENDU QUE** dans une lettre avec pièce jointe datée du 26 mars 2018, EGNB a déposé auprès de la Commission le rapport financier concernant ses activités de vente de gaz pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, conformément à l'article 6 du Règlement (Rapport financier);

**ATTENDU QU'**après avoir examiné les renseignements fournis par EGNB, le personnel de la Commission a présenté à la Commission un rapport daté le 5 novembre 2018 intitulé *Rapport sur les achats et ventes de gaz naturel d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick en 2017* (Rapport du personnel);

**ATTENDU QUE** la Commission a distribué le Rapport du personnel à EGNB et aux détenteurs de certificats d'agent de commercialisation de gaz, et a affiché le Rapport sur son site Web le 5 novembre 2018;

**ATTENDU QUE** la Commission a sollicité des commentaires d'EGNB et des détenteurs de certificats d'agent de commercialisation de gaz le ou avant le 26 novembre 2018;

**ATTENDU QUE** la Commission n'a reçu aucun commentaire;

**ATTENDU QUE** le Rapport du personnel a soulevé la question de la méthode de calcul du prix du gaz de l'offre d'abonnement standard (« Enbridge Utility Gas »);

**APRÈS** avoir examiné le Rapport financier et le Rapport du personnel, la Commission conclut qu'EGNB s'est conformée à toutes les réglementations et ordonnances pertinentes de la Commission pour 2017, et s'est assurée que:

- a. EGNB n'a pas effectué d'inter financement entre la vente de gaz et la distribution du gaz;
- b. Les prix exigés par EGNB pour le gaz exigé pour le gaz sont raisonnables et suffisamment concurrentiels pour protéger les intérêts des clients;
- c. Le prix exigé par EGNB de ses clients pour le gaz a été calculé en conformité avec l'article 4 ou 4.1 du Règlement, selon le cas;
- d. EGNB a acheté le gaz pour en faire la vente aux clients conformément à son plan des achats de gaz déposé en vertu de l'alinéa 3(1)e) du Règlement.

En ce qui concerne la question de la méthode de calcul du prix du « Enbridge Utility Gas », la Commission ordonne ce qui suit :

Le prix du gaz pour un mois donné est calculé comme étant la moyenne des coûts mensuels prévisionnels d'achat et de vente de gaz aux clients pour les douze prochains mois, ce qui comprend également un douzième du solde du mois précédent ou le solde estimé du compte d'écart du prix du gaz. Le compte d'écart du prix du gaz est la différence accumulée entre les coûts mensuels prévus et les coûts mensuels réels d'achat et de vente de gaz.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 13<sup>e</sup> jour de décembre 2018.



---

Raymond Gorman, c.r.  
Président



---

Patrick Ervin  
Membre



---

John Patrick Herron  
Membre